

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-174 du 6 Juillet 1992

portant nomination des membres de la
Commission Mixte ad hoc créé par Décret
N°90-374 du 4 Décembre 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N°90-028 du 9 Octobre 1990 portant amnistie des faits autres que les faits de droit commun commis du 26 Octobre 1972 jusqu'à la date de promulgation de ladite Loi ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°90-374 du 4 Décembre 1990 portant création de la Commission Mixte ad hoc prévue aux articles 4, 5 et 6 de la Loi N°90-028 du 9 Octobre 1990 portant amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 Octobre 1972 jusqu'à la promulgation de ladite Loi.
- VU le Décret N°91-105 du 6 Juin 1991 portant nomination des Membres de la Commission Mixte ad hoc créée par Décret N°90-374 du 4 Décembre 1990 ;

D E C R E T :

Article 1er. - Sont nommées Membres de la Commission Mixte ad hoc conformément à l'article 3 du Décret N°90-374 du 4 Décembre 1990 sus-visé les personnes dont les noms suivent :

* Maître d'ALMEIDA-ADAMON Grâce ;

* Messieurs : - ADANLIN Timothée ;

- EHOUMI Pierre ;

- LOKOSSOU André ;

- DEGBOE Bernard ;

- AKAKPO Maxime ;

- KOHO Boniface ;

.../...

- Colonel GUEZODJE Vincent ;
- LOKO L. Paul ;
- GRAGUIDI Ladislas Prosper ;

* Maître QUENUM Philippe ;

- * Messieurs :
- AGNANKPE Luc
 - GBETOWENONMON Lucien
 - KITJHOUN Georges
 - ANAGONOU BABA Victor.

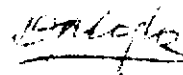
Article 2.- Conformément à l'article 4 du même Décret, le bureau de la Commission Mixte Ad hoc est composé comme suit :

<u>PRESIDENT</u>	: Monsieur EHOUMI Pierre
<u>VICE-PRESIDENT</u>	: Monsieur LOKOSSOU André
<u>SECRETAIRE</u>	: Monsieur DEGBOE Bernard
<u>1ER RAPPORTEUR</u>	: Monsieur AKAKPO Maxime
<u>2EME RAPPORTEUR</u>	: Monsieur KOHO Boniface

Article 3.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°91-105 du 6 Juin 1991, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 6 Juillet 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SENGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



Désiré VIEYRA

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGIR 4 MJL 4 MF 4 AUTRES MINISTRES 17
JORB 1 INTERESSE 45.-